



PREFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ N° 11/02286 du 20 octobre 2011

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la Société MFP
MICHELIN à exploiter un forage dans le site de Cataroux et modifiant
les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 -
Commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2003 modifié autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques sur le site de Cataroux, Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le dossier du 20 juin 2011 par lequel l'exploitant porte adresse au préfet une déclaration préalable de mise en exploitation du forage B40 dans la nappe souterraine sur le site de Cataroux ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le remplacement des trois forages précédemment autorisé par un forage dont le débit de prélèvement sera inférieur ne peut être considéré comme une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que les modalités de prélèvement seront propres à éviter une surexploitation significative de la ressource ainsi qu'un rabattement excessif de la nappe ;

CONSIDERANT qu'en période de crue, la nappe où puise le forage présente des risques de pollution de l'eau et que l'appoint des tours aéroréfrigérantes doit dès lors être réalisé à partir du réseau public d'eau potable ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23 place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à créer et exploiter le forage B40 dans la nappe souterraine au sein de son site de Cataroux, sis rue du 8 rue de la Groslière, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

2.1 La ligne 2910 du tableau de classement de l'article 1 est modifiée de la façon suivante :

2910 A-1	Combustion (installations de) fonctionnant au gaz naturel : - 2 chaudières de 32.5 MW - 2 chaudières de 27.5 MW	120 MW	A	20 MW
----------	---	--------	---	-------

2.2 La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 2.11 :

05/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
------------	---

2.3 Le dernier alinéa de l'article 3.1 est rédigé de la façon suivante :

« Ce recensement est transmis au préfet avant le 31 décembre 2005 puis, tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. »

2.4 Le contenu de l'article 5.2.2.2 est rédigé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible (1)
1	Chaudière 524	32,5 MW	Gaz naturel
2	Chaudière 526	32,5 MW	Gaz naturel
4	Chaudière 527	27,5 MW	Gaz naturel
6	Chaudière 529	27,5 MW	Gaz naturel

(1) Le combustible de secours est le FOL, dans les conditions du paragraphe 5.2.2.5 ci-après.

Les chaudières 525, 528 et 530 sont hors service. Elles ont vocation à être démantelées et au minimum désolidarisées des réseaux de combustible et d'eau de l'établissement. Elles doivent être mises en sécurité. »

2.5 Le contenu de l'article 6.1.1 est remplacé par le suivant :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau / du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit journalier autorisé (valeur moyenne sur un an)
Réseau public	Commune de Clermont-Fd	500 000 m ³	1 370 m ³ /j
Puits de pompage du site	Nappe alluviale de la Tiretaine	220 000 m ³ (1)	360 m ³ /j

(1) : Le volume annuel de pompage dans la nappe, autorisé par l'arrêté préfectoral

complémentaire du 22 mai 2008, est en partie assuré par le forage B40 décrit ci-après dans les limites qui lui sont imposées. Le reliquat sera assuré le cas échéant par un second forage dont la création et l'exploitation devront faire l'objet d'une demande au préfet.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement.

2.6 Le contenu de l'article 6.1.2 est modifié de la façon suivante :

« Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par le forage suivant :

<i>Forage</i>	<i>Position (Plan en Annexe)</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Débit maximal de pompage</i>	<i>Utilisation</i>
B40	Usine de Cataroux	x = 707 770 y = 6 521 221	11,5 m	15 m ³ /h	Appoint pour l'eau réfrigérée et les chaudières

a) Réalisation et équipement de l'ouvrage

❑ Le captage est constitué par un forage tubé dont les équipements sont les suivants :

- 0 à 11,5 m : foration en 880 mm et colonne de captage inox de diamètre 400 mm crépinée de 9,7 à 11,5 m
- 11,5 à 5,5 m : massif de gravier filtrant à l'extrados
- 5,5 à 4,8 m : bouchon d'argiles expansives,
- 4,8 m à la surface : cimentation de l'espace annulaire à l'extrados du tubage de 400 mm.

❑ Tête de captage

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La tête de forage est abritée par un citerneau en béton étanche (sol, parois) recouvert par un capot métallique.

Cet ouvrage de protection dépasse du sol d'une hauteur minimale de 50 cm.

L'entourage de l'ouvrage est protégé contre toute pollution de surface sur un rayon minimale de 3m .

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La canalisation de refoulement de la pompe de captage est munie d'un clapet interdisant tout retour d'eau vers le forage.

Le forage est équipé de façon à permettre l'utilisation d'une sonde de mesure du niveau de la nappe.

Autour du forage et sur une distance minimale de 10 m ne sera exploitée aucune activité pouvant causer un écoulement susceptible d'atteindre la tête de puits ou la nappe.

b) Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée à une profondeur minimale de 10 m.

Le prélèvement doit se faire de façon à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des milieux aquatiques et zones humides éventuellement alimentés par cette nappe.

A cet effet ;

- le débit d'exploitation du forage ne doit pas dépasser 15 m³/h,

- le niveau dynamique de la nappe dans le forage ne doit pas descendre sous la profondeur de 8,5 m par rapport au sol.

c) Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Mesure du volume prélevé - L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Niveau statique de la nappe - Le niveau statique de la nappe doit être relevé au minimum 2 fois par an.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- les résultats des relevés des volumes prélevés,
- les résultats des mesures de niveau,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du niveau de la nappe et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

d) Conditions d'entretien du forage

L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant tient un registre des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre peut être confondu avec celui demandé au paragraphe c) ci-dessus. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

e) Abandon provisoire ou définitif des forages

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, le forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- la nature de l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués. »

2.7 L'article 6.1.3 est modifié de la façon suivante :

« Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau urbain sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. »

2.8 Le titre de l'article 6.1.4 est modifié de la façon suivante :

« 6.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement »

2.9 L'article 9.13 est rédigé de la façon suivante :

« 9.13 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9.13.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

9.13.2 Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, avant le 1^{er} janvier 2012, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

9.13.3 Mesures de prévention et les dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

9.13.4 Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois..

9.13.5 Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

2.10 L'article 13.2.1.4 est complété par l'alinéa suivant :

« Les résultats des contrôles du bon fonctionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. »

2.11 Le 1er alinéa de l'article 13.2.2 est modifié de la façon suivante :

« Les prélèvements d'eau sur le réseau public et dans la nappe font l'objet d'un relevé quotidien dans le cas d'un prélèvement d'eau dans le milieu naturel, et hebdomadaire pour le réseau urbain. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé. »

2.12 A l'article 13.2.4 :

2.12.1. La phrase suivante est rajoutée au dernier alinéa du a) :

« Ces niveaux devront être calés par rapport au niveau géodésique NGF. »

2.12.2. Le paragraphe c) suivant est ajouté :

« c) Exploitation des piézomètres

Les puits équipés en piézomètres doivent dépasser du sol sur une hauteur minimale de 50 cm. Dans le cas où ils ne dépassent pas suffisamment du sol pour être visibles, le haut du tubage doit être protégé soit pas son implantation dans une zone protégée (pelouse par exemple), soit par un tampon résistant et étanche qui assure cette protection.

Ils doivent être protégés contre toute agression mécanique par la nature du tubage ou par une protection particulière du tubage telle que massif en béton, sur-tubage extérieur métallique, etc.

Ils doivent être maintenus fermés par un capot métallique cadenassé. »

2.13 L'article 14.5.11.1 est complété par l'alinéa suivant :

« En période de crue risquant d'engendrer une pollution de la ressource en eau et notamment de l'eau provenant du forage dans la nappe, l'appoint des tours aéroréfrigérantes sera réalisé à partir du réseau public d'eau potable. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société MFP MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Délégué Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNÉ